

N° 33/CA du répertoire

N° 2015-64/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 24 mars 2022

AFFAIRE :

**GODONOU HOUSSA Sêgbégnon**

C/

**Etat béninois**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 07 septembre 2014, enregistrée au greffe de la Cour le 16 mars 2015 sous le numéro 0245/GCS, par laquelle GODONOU HOUSSA Sêgbégnon, a saisi la Cour suprême d'un recours contre le caractère discriminatoire de la décision du conseil des ministres en date du 18 décembre 2013 et l'extension de son application aux autres enseignants ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Pascal DOHOUNGBO** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la déchéance**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :





Que les ministres en charge des enseignements maternel et primaire, de la fonction publique, et des finances ont introduit ensemble la communication n° 997/13 ayant pour objet la régularisation de la situation administrative des instituteurs adjoints stagiaires (IAS) recrutés en 1984 par décision n° 938/MEMB/DGM/DAFA/SAF-4 du 26 novembre 1984 portant recrutement des jeunes instituteurs révolutionnaires (JIR), promotion 1984 ;

Que cette communication a reçu l'approbation du collectif des ministres et surtout celle du Président de la République ;

Qu'en effet, recrutés et affectés dans les écoles de base du Bénin en décembre 1984, ils y ont effectué deux années de fonction ;

Qu'à l'expiration de leur séjour réglementaire dans les écoles de base en qualité de jeunes instituteurs révolutionnaires, précisément en janvier 1987, ils devraient être répartis dans les écoles normales d'instituteurs en vue de leur formation professionnelle d'une durée de douze mois ;

Qu'au même moment, certains jeunes instituteurs révolutionnaires ayant accompli les deux années sur le terrain étaient en formation dans les centres appropriés pour une durée de douze mois, d'octobre 1986 à septembre 1987 ;

Qu'aucune formation professionnelle n'était possible pour les instituteurs de sa promotion ;

Que mieux, l'Etat, traversant une crise financière, a procédé à la fermeture de toutes les écoles normales d'instituteurs et au gel du recrutement dans la fonction publique après septembre 1987 ;

Que cependant, le gouvernement, par les ministres en charge du travail et des finances, a pris la décision exceptionnelle n° 1389/MTAS/DGPE/SPE/D3 du 10 septembre 1987 portant engagement des intéressés en qualité d'élèves instituteurs adjoints pour compter de leur date de prise de service ;

GFF

DB

Que cet acte a été pris conformément aux dispositions du décret n° 163/PR/MFPT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au ministre de la fonction publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;

Que ceux d'entre eux qui n'ont pas procédé au changement de corps et qui sont restés enseignants du primaire totalisant vingt-cinq (25) ans de service, qui ont demandé à être intégrés dans la hiérarchie supérieure qu'est le corps des conseillers pédagogiques de la maternelle et du primaire, y ont été intégrés en 2009 conformément aux dispositions de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'ils sont ainsi devenus des conseillers pédagogiques et bénéficient des émoluments y attachés ;

Que quatre (04) années après leur intégration, soit à la vingt-neuvième année de service, ces mêmes enseignants, ensemble avec le directeur des ressources humaines du ministère de tutelle, ont saisi les ministres compétents pour susciter la prise d'une décision portant régularisation de leur situation administrative ;

Que la décision du conseil des ministres en sa séance du mercredi 18 décembre 2013 leur ayant accordé deux (02) années de service supplémentaire, est injuste, discriminatoire et viole les dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'il demande à la Cour de constater le caractère discriminatoire de la décision et d'en ordonner l'extension du bénéfice à tous les enseignants de la maternelle et du primaire ayant pris service en 1984 ;

Considérant que le recours introduit le 16 mars 2015 par GODONOU HOUSSA Sègbégnon, tend à obtenir l'extension de l'application de la décision objet du relevé des décisions du conseil des ministres n° 26 Extra Bis du 27 décembre 2013 à tous les enseignants de la maternelle et du primaire ayant pris service en 1984 ;



Considérant qu'à l'audience publique du 10 mars 2022, le requérant a affirmé ne pas être l'auteur du présent recours tendant aux mêmes fins que celui en date à Porto-Novo du 25 mars 2013 introduit par lui et objet de l'arrêt d'irrecevabilité n° 171/CA du 14 juillet 2021 ;

Que c'est pour cette raison qu'il n'a pas cru devoir accomplir les formalités légales de timbrage du recours et de consignation ;

Considérant cependant qu'il reconnaît être signataire du recours ;

Qu'il y a lieu par conséquent de le considérer comme requérant en la présente cause ;

Considérant que l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour, une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.*

*La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement. En cas de rejet du pourvoi, la somme est acquise au Trésor public. En cas d'admission, la somme est restituée au demandeur. »*

Considérant que le requérant n'a pas demandé et obtenu l'assistance judiciaire, pas plus qu'il ne s'est conformé aux prescriptions légales de timbrage et de consignation prévues à l'article 931 ci-dessus ;

Qu'il y a lieu de dire et juger qu'il est déchu de son action ;

PKS

GF

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : GODONOU HOUSSA Sègbégnon est déchu de son action ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Dandi GNAMOU**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Edouard Ignace GANGNY**

et

**Pascal DOHOUNGBO**

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER ;**


*MB*

*Gff*

Et ont signé :

Pour le rapporteur et par application de l'article 528 nouveau de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes en République du Bénin

Le président rapporteur,

  
Pre Dandi GNAMOU

Le greffier,

  
Gédéon Affouda AKPONE